



Veille juridique et réglementaire

MARS 2022 | E.V.A Tutelles

En bref

Loi sur le changement de nom

La loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

À compter de cette date, il sera possible de changer de nom de famille par simple déclaration à l'état civil. Une personne majeure pourra choisir de porter le nom de sa mère, de son père ou les deux.

Cette procédure sera possible une fois dans sa vie. Aucune justification ne sera exigée pour cette procédure simplifiée.

Pour les personnes protégées en tutelle : l'article 60 du code civil est modifié en ce qu'il prévoyait le dépôt de la demande par le représentant légal.

La personne en tutelle peut désormais exercer seule ce droit au changement de nom.

Source : Journal officiel du 3 mars 2022

Dans ce numéro

P.1

- ✓ Simplification du changement de nom

P.2

- ✓ Pensions alimentaires : généralisation de l'intermédiation financière
- ✓ Le rappel des principes directeurs de nécessité, subsidiarité et proportionnalité

P.3

- ✓ La personne protégée et l'animal domestique
- ✓ Evaluation des ESSMS : publication du nouveau référentiel

Pensions alimentaires : généralisation de l'intermédiation financière

Décret n°2022-259 du 25 février 2022

Circulaire n°JUSC2206763C du 28 février 2022

L'article 371-2 du code civil dispose que « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ».

Dans la majorité des cas, la contribution à l'entretien et à l'éducation prend la forme d'une pension alimentaire, à charge pour le parent débiteur, de la verser entre les mains du parent créancier.

Ce n'était que dans l'hypothèse d'un non-paiement que des mesures d'exécution forcée pouvaient être mises en place (intervention d'un huissier de justice ou, depuis le 1^{er} janvier 2017, de l'Agence de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires - ARIPA).

Mais face au constat selon lequel entre 30 et 40% des pensions alimentaires sont totalement ou partiellement impayées, le législateur a opéré une évolution du dispositif de l'intermédiation financière des pensions alimentaires.

Désormais, **à compter du 1^{er} mars 2022, l'intermédiation financière entre les parents séparés et la CAF ou la MSA va se mettre en place de manière systématique pour toutes les pensions alimentaires fixées par décision judiciaire.**

Dès fixation par le juge de la pension alimentaire, le greffe transmettra la décision de justice directement à l'ARIPA et la CAF ou la MSA organiseront l'intermédiation financière.

En conséquence, l'un des parents n'a plus à verser directement la somme prévue à l'autre, même quand le couple entretient encore de bonnes relations, sauf si les parents avaient fait part au juge de leur opposition à ce dispositif ou s'il avait été écarté par le juge.

La généralisation de l'intermédiation financière a démarré dès le 1^{er} mars 2022 dans le cadre des décisions judiciaires de divorces rendues à compter de cette date.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la généralisation de l'intermédiation financière concernera l'exécution des autres décisions judiciaires rendues à compter de cette même date, ainsi que les autres titres mentionnés à l'article 373-2-2 du code civil. L'intermédiation financière sera mise en œuvre pour les divorces par consentement mutuel sans juge, en cas de décision judiciaire relative à l'autorité parentale (couples non mariés par exemple), mais aussi en présence d'actes reçus en la forme authentique par un notaire.

Source : dallozactualite.fr (08/03/2022)

Le rappel des principes directeurs de la mesure de protection

Cass. 1^{ère} civ., 26 janvier 2022, n°20-17278

Faits : Par jugement du 15 mars 2018, un juge des tutelles a prononcé pour 24 mois une mesure de curatelle simple au bénéfice d'une femme.

Par arrêt du 13 mai 2020, la cour d'appel d'Orléans a fait droit à la demande du ministère public de substituer une mesure de curatelle renforcée pour 36 mois.

Pour justifier la durée et la nature de la mesure de protection, la cour d'appel s'est fondée sur le certificat médical établi par le psychiatre qui relevait notamment chez la femme « une immaturité, une dépendance, un vécu persécutif sur un mode interprétatif, une vulnérabilité et une absence de prise en charge sur le plan psychiatrique pourtant nécessaire ».

L'arrêt conclue que l'intéressée est dans l'incapacité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée de ses facultés mentales de sorte que la curatelle simple n'était plus adaptée à son état de santé.

La personne protégée forme un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 26 janvier 2022, casse et annule l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans. **Elle considère que la décision de prononcer une curatelle renforcée n'est pas étayée. En effet, les juges n'ont pas recherché si la femme était apte ou non à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale.**

Cet arrêt de la Cour de cassation est intéressant car, ici, ce n'est pas l'existence de la mesure de protection qui est contestée mais l'adéquation de la mesure au besoin de protection.

Depuis que la loi du 5 mars 2007 a abrogé la curatelle (et la tutelle) pour prodigalité, intempérance ou oisiveté, les curatelles prononcées en raison du besoin d'être contrôlé dans la gestion de ses biens pour prévenir un surendettement ou une expulsion du logement se raréfient.

Ces mesures dites de confort ne doivent plus être renouvelées car la protection juridique n'a pas pour but de pallier l'insuffisance des moyens alloués à l'accompagnement social.

La mesure de protection juridique ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité, au sens où le majeur, en raison d'une altération de ses facultés personnelles médicalement constatée, est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

La mesure doit être proportionnée à l'altération des facultés du sujet de la mesure.

Source : Gilles Raoul-Cormeil, *L'essentiel Droit de la famille et des personnes* – n°03 p.4

L'adoption de l'animal par la personne protégée

Une conjugaison ambivalente des vulnérabilités

Aucun texte n'interdit à une personne protégée de rester propriétaire de son animal domestique ou d'en acquérir un au cours de l'exercice de sa mesure de protection.

Le droit à la compagnie d'un animal domestique n'est consacré par aucun texte car il faut envisager l'hypothèse où la protection de l'animal justifie d'intervenir et peut-être de l'éloigner de son maître.

La nature du lien entre l'animal et la personne protégée

Selon l'article 515-14 du Code civil, **les animaux** sont, sous réserve des lois qui les protègent, **soumis au régime des biens**.

Ce dernier, s'il prévoit des règles entourant la possibilité d'acquisition d'un animal de compagnie, déclare également insaisissables « les animaux d'appartement ou de garde » (art.R 112-2 du Code rural) ou ceux qui sont placés au service des personnes handicapées (art. L. 112-2 7° du Code des procédures civiles d'exécution).

Les animaux de rente sont clairement soumis au droit des biens, sous réserve des dispositions du Code rural et de la pêche maritime qui les protègent.

L'animal n'est pas ignoré du droit des majeurs protégés. « **Tout acte relatif à l'animal domestique de la personne protégée** » est qualifié d'acte d'administration par le décret n02008-1484 du 22 décembre 2008.

Les droits et obligations de la personne protégée au profit de son animal

Approche extrapatrimoniale :

Le lien d'affection entre l'animal de compagnie et la personne protégée intéresse sa sphère d'autonomie et active les effets personnels de la mesure de protection juridique, gouvernés par la règle selon laquelle la personne prend seule les décisions extrapatrimoniales dès lors que son état le permet (art. 459 al. 1^{er} Code civil).

La personne en charge de la protection juridique est tenue de faire remonter au juge des tutelles toute difficulté tenant à la présence d'animaux de compagnie qui menacent la tranquillité de la personne protégée, la sécurité des personnes physiques ou la décence du logement.

En cas d'urgence, la loi impose à la personne chargée de la protection de « prendre à l'égard [du majeur protégé] les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé » (art. 459 al. 4).

Aussi, dans une logique de prévention, **le législateur subordonne-t-il l'acquisition de « chiens d'attaque, de garde ou de défense » à une autorisation du juge des tutelles lorsque ce souhait est formulé par un majeur en tutelle** (art. L211-13 Code rural).

En pratique, le juge demandera un avis médical avant de se prononcer. Si le tuteur est placé devant le fait accompli, il doit saisir le juge afin qu'il statue sur cette difficulté.

Cette règle ne concerne ni les personnes en curatelle, ni celles en sauvegarde de justice.

En revanche, **quelle que soit la nature de la mesure de protection, la personne en charge de celle-ci doit informer le majeur protégé de ses droits et lui rappeler ses obligations** (devoir d'information de l'article 457-1 Code civil) : obligation de tenir son chien en laisse ou de ne pas le laisser divaguer.

Approche patrimoniale

L'autonomie de la personne protégée en matière patrimoniale dépend de la gravité de la décision prise par lui, ainsi que de la nature de la mesure de protection juridique :

- ↘ En cas de curatelle : l'acte d'administration est réalisé par la personne protégée seule
- ↘ En cas de tutelle : l'acte doit être pris par le tuteur, y compris la vente ou le don d'un animal. Le tuteur prendra sa décision au regard de la volonté de la personne protégée et, en cas de désaccord, il saisira le juge.

En revanche, **lorsque l'animal a une valeur vénale, il a pu être considéré qu'il ne s'agissait plus d'un acte d'administration mais un acte de disposition** (par exemple : la vente d'un cheval de course).

Tout animal domestique doit être compris dans l'inventaire de patrimoine.

Source : Gilles Raoul-Cormeil, Petites Affiches, 4 mai 2021, n°88

Publication du nouveau référentiel d'évaluation de la qualité des ESSMS

Après plus de deux ans de travail avec l'ensemble des acteurs du secteur social et médico-social, la Haute Autorité de Santé publie son référentiel d'évaluation commun à tous.

Ce qui change concrètement :

- Un référentiel commun à tous les ESSMS
- La fréquence d'évaluation passe de 7 à 5 ans
- La visite d'évaluation fait l'objet d'un rapport d'évaluation final construit selon une structure prédéfinie commune à tous les ESSMS
- Une diffusion élargie des rapports : en plus de la diffusion à l'autorité de tarification et de contrôle, le rapport doit être largement diffusé au sein de la structure évaluée ainsi qu'à l'extérieur
- La fin de la distinction évaluation interne – évaluation externe

Source : https://www.has-sante.fr/cms/c_2838131/fr/comprendre-la-nouvelle-evaluation-des-essms